



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 19

Réunion du :	Lundi 06 FEVRIER 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	M. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

* N° 148 – GARDIA CLUB / BRIGNOLES A.S, U14 D2 du 21.01.2023

Réclamation de BRIGNOLES A.S sur la participation des joueurs du GARDIA CLUB au dernier match de l'équipe supérieure

Vu feuille de match.

Vu réclamation de BRIGNOLES recevable en la forme.

Vu observations du GARDIA CLUB enregistrées le 03.02.2023.

Vu feuille de match U14 R2 GARDIA CLUB / O. ROVENAIN du 14.01.2023.

Attendu :

- que l'équipe 1 du GARDIA CLUB ne jouait pas le même jour ou le lendemain.



- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match U14 D2 GARDIA CLUB / BRIGNOLES du 21.01.2023 n'a participé effectivement à la dernière rencontre de l'équipe supérieure U14 R2 GARDIA CLUB / O. ROVENAIN du 14.01.2023.

- que l'équipe du GARDIA CLUB n'était pas en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District.
- que cette réclamation est donc non fondée.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de réclamation de 20€ est mis à la charge de BRIGNOLES (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 149 – U.S CARQUEIRANNE CRAU / F.C PAYS DE FAYENCE, Féminines Séniors A 8 Poule D2 du 22.01.2023**

Réserves confirmées de PAYS DE FAYENCE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de CARQUEIRANNE LA CRAU susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure

Vu feuille de match.

Vu réserves confirmées de PAYS DE FAYENCE.

Attendu :

Que l'équipe Féminines Séniors à 11 de CARQUEIRANNE LA CRAU n'est pas l'équipe supérieure de l'équipe Féminines Séniors à 8 de CARQUEIRANNE LA CRAU (catégorie séniors mais deux pratiques différentes)

Que ces réserves sont donc non fondées

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de PAYS DE FAYENCE (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines »

*** N° 150 – LA LONDE S.O / RIAN S U.S, D3 Poule B du 29.01.2023**

Réserves confirmées de U.S RIAN S sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de LA LONDE S.O 3 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieur

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Vu réserves confirmées de U.S RIAN S recevable en la forme.

Vu feuille de match du Championnat Séniors D2 Poule A ST CYR A.S 1 / LA LONDE S.O 2 du 22.01.2023.

Attendu :

- que l'équipe de LA LONDE S.O 2 ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

- que l'équipe de LA LONDE S.O 1 jouait le même jour (R2 ST ZACHARIE 1 / LA LONDE S.O 2)

- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match Championnat Départemental D3 poule B LA LONDE S.O 3 / RIAN S U.S 1 du 29.01.2023 n'a participé effectivement à la rencontre officielle de l'équipe supérieure Championnat Départemental D2 Poule A ST CYR A.S 1 / LA LONDE S.O 2 du 22.01.2023.

- que l'équipe de LA LONDE S.O 3 n'était donc pas en infraction avec l'art. 37.1 des R.S du District.

- que ces réserves sont donc non fondées.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultats sportif.**

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de RIAN S U.S (art. 186.3 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors »

*** N° 152 – A.S ST CYR / GARDIA CLUB, U17 D2 Poule A du 29.01.2023**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Vu convocation de l'A.S ST CYR enregistrée le 17.01.2023.

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au GARDIA CLUB 2**, avec amende de 39€ (ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) et la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'A.S ST CYR 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »



*** N° 153 – BRIGNOLES A.S / ET.S LORGUES, U16 D2 Poule A du 29.01.2023**

Match non joué

Vu courriel de BRIGNOLES A.S du 28.01.2023 à 14h02 avec copie à ET.S LORGUES déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BRIGNOLES A.S 22**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à ET.S LORGUES 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 155 – SC NANSAIS / S.C VALOIS, U15 A 8 Unique du 28.01.2023**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu convocation de S.C NANS enregistree le 17.01.2023.

Vu rapport de l'arbitre.

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au S.C VALOIS 1**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au S.C NANSAIS 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 156 – F.C PUGETOIS / BESSE SPORTS, Champ Féminines Séniors A 8 Poule D1 du 29.01.2023**

Réclamation de BESSE SPORTS sur la qualification et/ou la participation de 2 joueurs susceptibles dépassés le nombre de U16 F autorisée

En attente des observations demandées au Club du FC PUGETOIS pour le Lundi 13 Février 2023 avant 12h00.

*** N° 157 – CUERS PIERREFEU U.S / UNION MAHORAISE, Foot Loisirs Poule A du 26.01.2023**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Vu convocation de CUERS PIERREFEU U.S enregistree le 18.01.2023.

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'UNION MAHORAISE 1**, avec amende de 46€ (ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) et la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à CUERS PIERREFEU U.S 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Loisirs »

*** N° 158 – U.S VAL D'ISOLE / U.S ST MANDRIER, Coupe du Var U18 du 28.01.2023**

Match non joué

Vu courriel de ST MANDRIER du 26.01.2023 à 13h34 avec copie à l'U.S VAL D'ISOLE déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST MANDRIER 21**, avec amende de 122€ pour en porter le bénéfice à l'U.S VAL D'ISOLE 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Coupe du Var

*** N° 159 – FREJUS ST RAPHAEL EFC / SIX FOURS LE BRUSC F, Coupe du Var Féminines U15 du 28.01.2023**

Match non joué

Vu feuille de match

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC F du 28.01.2023 à 10H36 avec copie à FREJUS ST RAPHAEL EFC déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC F 1**, avec amende de 46€ pour en porter le bénéfice à FREJUS ST RAPHAEL EFC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines »



District du Var de Football



* N° 160 – O. ST MAXIMIN / BELGENTIER F.C, U16 D2 Poule A du 15.01.2023

Feuille de match manquante

Attendu :

- qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes » (PV N° 17 du 17.01.2023 – PV N° 18 du 24.01.2023 – PV N° 19 du 31.0.2023) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District).

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST MAXIMIN 21**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à BELGENTIER 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*Prochaine réunion
Lundi 13 Février 2023*

Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire : M. Benyagoub SABI
La Déléguée du CD : Cathy DARDON